

Le potentiel interculturel de la traduction juridique des *actes uniformes de l'ohada* au Cameroun

Cross-Cultural Aspects of the Translation of the *Ohada Uniform Acts* in Cameroon

Stéphanie Engola¹, Adrien Bell Mandeng²

Résumé: Le Cameroun est le seul pays de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) dont le profil juridico-culturel est complexe. Il est un pays qui dispose de deux sous-systèmes juridiques hérités de la France et de la Grande-Bretagne. Membre de l'OHADA, l'État camerounais a mis à la disposition de la partie anglophone une version traduite des Actes inspirés des lois du système romano-germanique. Or, la partie anglophone obéit à la common law, système juridique étranger à cette organisation. Le mouvement des avocats de la zone Anglophone en 2016 a attiré l'attention sur cette dichotomie juridique et ravivé le questionnement sur les relations terme-concept et sens-contexte. Le présent article vise l'examen des problèmes terminologiques, conceptuels et stylistiques dans la traduction des *Actes uniformes de l'OHADA* à partir des approches onomasiologiques et sémasiologiques. Il repose sur un cadre théorique éclectique qui mobilise la théorie relativiste, la théorie de l'action en traduction et l'approche interprétative en communication interculturelle. Le corpus bilingue exploité est composé des *Actes uniformes de l'OHADA* en français et de la version anglaise mise à la disposition du barreau anglophone. Il ressort que l'effectivité communicationnelle entre les deux sous-systèmes juridiques peut être menacée par les fondements ontologiques de chaque système et le caractère approprié de l'équivalence dynamique devrait se mesurer selon la compétence interculturelle et juridique du traducteur.

Mots-clés: traduction juridique, OHADA, communication interculturelle, common law, Droit civil

Abstract: Cameroon is the only country with a complex legal and cultural profile within the Organization of Business Law in Africa (OHADA), given its two sub-legal systems inherited from France and Great Britain. As a member of OHADA, the Cameroonian State provided the Anglophone area a translated version of the Uniform Acts inspired by Continental law. However, this Anglophone sub-legal system is governed by the common law, a legal system that is totally unknown from the perspective of the legal paradigm of the Organization. The strike of

¹ Chargé de cours, Faculté des Arts, Lettres et Sciences Humaines, Département d'Etudes Bilingues, Université de Yaoundé I, engolaamougou@yahoo.fr.

² Doctorant, Faculté des Arts, Lettres et Sciences Humaines, Département d'Etudes Bilingues, Université de Yaoundé I, adrienbell30@yahoo.fr.

Anglophone lawyers in 2016 raised awareness on this legal dichotomy and revived the issue of the relationship between term and concept, on one hand, meaning and context on the other hand. This article aims to assess the terminological, conceptual and stylistic inconsistencies found in the translation of the *OHADA Uniform Acts*, through the concept-to-term and semasiologic approaches. Based on an eclectic theoretical framework, this article is based on the Relativist theory, the Theory of Action and the Interpretative approach in Intercultural communication. The bilingual corpus of this work is made up of the French version of the *OHADA Uniform Acts* and its English translation submitted to the Anglophone Bar. It clearly appears that the effectiveness of exchanges between the two sub-legal systems can be threatened by the ontological foundations of each system and that the appropriateness of dynamic equivalence should be measured considering the intercultural and legal competence of the translator.

Keywords: Legal Translation, OHADA, Intercultural Communication, common law, Civil Law

Introduction

En 2016, la traduction juridique des *Actes uniformes de l'OHADA* a donné lieu à des revendications des juristes anglophones au Cameroun. Ces derniers contestaient la pertinence et l'intelligibilité juridique et conceptuelle des termes et des concepts employés dans cette traduction. Évidemment, le statut de pays-membre qu'a le Cameroun dans l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) est un statut particulier. C'est un pays bilingue au même titre que les autres pays membres, notamment le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, les Comores, la République Centrafricaine, le Congo-Brazzaville, le Gabon, la Guinée Conakry, la Guinée Bissau, la Guinée Équatoriale, le Mali, le Niger, la République Démocratique du Congo, le Sénégal, le Tchad et le Togo. Mais il est le seul dont les langues officielles sont le français et l'anglais. Outre ces deux langues, il a hérité des traditions juridiques de la Grande Bretagne et de la France. Ce patrimoine juridique a résisté à la réunification des deux parties du pays, raison pour laquelle le droit appliqué dans la partie anglophone est inspiré de la common law, tandis que la partie francophone est régie par le droit civiliste. Or, les *Actes Uniformes de l'OHADA* sont le fruit d'une concertation entre des pays qui ont fait partie, en majorité, de l'empire colonial français. Ce lien historique explique la source romano-germanique des textes de l'OHADA. En d'autres termes, les deux zones juridiques sont marquées par une hétérogénéité des concepts, ce qui pose un problème de représentation culturelle. La pluralité et la diversité culturelle des deux sous-systèmes rendent les démarches de traduction littérale inaptées à permettre la conversion sémantico-stylistique et donc à médiatiser les spécificités culturelles de la langue cible, au même titre que les particularités de la langue source. Il faut également souligner que les projections culturelles de la langue cible sont véhiculées par le style. Il est porteur d'une certaine significativité indiquant au passage une prédilection pour un mode unique d'émission des stylèmes. Ces transports scripturaires véhiculent les valeurs intrinsèques qui président la vie des communautés culturelles. L'équation

terminologique et conceptuelle émanée de l'impératif de convergence identitaire appelle la nécessité de recourir à des outils d'analyses variés. Pour ce faire, les approches onomasiologiques et sémasiologiques seront employées pour juger de la pertinence des stratégies et procédés de traduction dans un espace sémantique pluriel comme le Cameroun. La socio-terminologie permettra d'identifier les moyens de construction des termes hybrides porteurs de représentativité du contexte de traduction. L'approche interprétative en communication interculturelle fera ressortir la nécessité d'extraire les valeurs communautaires par les méthodes ethnographiques et sociolinguistiques. Cette démarche permettra de favoriser l'équivalence fonctionnelle par la conversion des voies d'émission culturelle. Pour y parvenir, il sera préalablement question de faire le profilage culturel juridique et linguistique du Cameroun dans l'OHADA.

1. Le Cameroun dans l'OHADA

L'OHADA est composée de dix-sept États. Onze de ses pays membres ont le français comme langue officielle unique, notamment le Bénin, le Burkina Faso, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée Conakry, le Mali, le Niger, la République Démocratique du Congo, le Sénégal et le Togo. Trois autres pays ont deux langues officielles : le Cameroun (français, anglais), la République Centrafricaine (français, sango) et le Tchad (français, arabe). Les Comores (français, arabe et comorien) et la Guinée Équatoriale (espagnol, français et portugais) ont trois langues officielles, tandis que la Guinée Bissau n'a que le portugais en tant que langue officielle. Il faut souligner que bon nombre de ces pays sont d'anciennes colonies françaises. Elles utilisent donc le droit civiliste, qui tire sa substance du droit civiliste, d'où l'uniformité du droit de l'OHADA.

Toutefois, le profil culturel et juridique du Cameroun est complexe. En effet, la longue odyssee coloniale des pays de l'Afrique subsaharienne a débouché sur des legs culturels multiples. À partir de 1914, les territoires africains ont été réparties en plusieurs groupes, avec entre autres les colonies allemandes, anglaises et françaises. Poncelet (1993)³ parle de la profusion culturelle qui a abondé sur l'Afrique, modifiant ainsi les teneurs perceptuelles, culturelles et identitaires, ainsi que les voies d'émission identitaire en Afrique. Après la domination allemande, le Cameroun a été placé sous la tutelle de la France et de l'Angleterre. Ainsi, a eu lieu l'émergence d'une culturalité plurielle dans le système juridique au Cameroun. Le bilinguisme officiel a ouvert la voie à un biculturalisme juridique. C'est dans ce sillage que Kenfack affirme que :

« Le Cameroun, placé successivement sous mandat puis sous la tutelle de la France et l'Angleterre, héritera d'un pluralisme hérité de trois systèmes : le système

³ Marc Poncelet, « Colonisation, développement et sciences sociales. Eléments pour une sociologie de la constitution du champ des arts et sciences du développement dans les sciences sociales francophones belges », in *Anthropologie et développement*, Bulletin de l'APAD, Open Edition Journal, 1993.

romano-germanique introduit par la France, le système de la common law introduit par la Grande-Bretagne et celui des droits traditionnels africains. »⁴

La communauté juridique francophone a hérité de la France le système de droit civiliste, tandis que la common law est un legs britannique pour la communauté anglophone. Ce profil culturel bigarré est atypique en Afrique. Cette particularité du système juridique au Cameroun est un facteur de complexité culturelle pour les organisations englobant plusieurs profils culturels. La question du management identitaire se pose avec acuité dans les organisations régies par une uniformité des représentations symboliques, mais présentant des identités plurielles. La thématique de la restitution identitaire et de la convertibilité des socio-culturèmes au Cameroun s'avère majeure.

Le système juridique anglophone au Cameroun accorde une importance capitale à la jurisprudence. Il s'agit de s'inspirer des décisions antérieures ayant servi soit à la résolution des faits juridiques, soit à la constitution d'un cadre juridique servant à encadrer des domaines particuliers. La communauté juridique anglophone régie par la common law constitue une base de données mémorielle destinée à favoriser le développement psychologique et à orienter les membres des communautés juridiques. L'expérience empirique et l'historicité des faits impriment en langue anglaise une marque particulière et des tournures spécifiques. Kambaja⁵ recommande de recourir aux démarches contextuelles et inférentielles pour comprendre les valeurs intrinsèques qui inspirent la réalisation particulière des éléments textuels. La structuration culturelle s'effectue par la syntaxe. Ainsi, l'examen de quelques éléments pourrait permettre de rentrer dans l'intelligence culturelle de la common law, afin d'envisager une conversion culturelle.

Par contre, le matériau de base de la communauté juridique francophone au Cameroun est le droit civiliste, issu de la tradition romano-germanique. Le droit civiliste est composé d'un ensemble de lois destinées à régir la vie en société. Ces règles émanent d'un postulat rationaliste de la vie sociale. En d'autres termes, la culture juridique francophone se déploie comme une entité super-organique qui subordonne toutes les individualités de la collectivité, déterminant ainsi leur rapport les unes aux autres, les unes par rapport à l'ensemble (organisation). Allant dans cette direction, Gonzalez-Matthews pense que :

« La loi [...] apparaît comme la source par excellence du droit romaniste [...]. Le recours aux dispositions de la loi est perçu comme la meilleure façon de rendre. Cette

⁴ Pierre Étienne Kenfack, « La gestion de la pluralité des systèmes juridiques par les États d'Afrique noire : les enseignements de l'expérience camerounaise », in *CRDF*, no. 7, Université de Yaoundé 2-Soa, Cameroun, 2009, p. 154.

⁵ Emmanuel Kambaja Musampa, *Approche pragmatique et son application au processus de la traduction français-cilubà. Cas de la constitution de la Troisième République en République Démocratique du Congo*, thèse de doctorat dirigée par Muyaya Wetu, Université de Lubumbashi, RDC, 2009, p. 55.

perception aurait mené, au XIXe siècle, la majorité des États membres de la famille romano-germanique à codifier les lois et à se doter de Constitutions écrites. »⁶

En d'autres termes, les constructions de la culture juridique francophone sont l'expression de la substance cognitive tacitement assumée par les membres de la communauté. Vu dans ce sens, il serait possible de soutenir que, contrairement à la communauté juridique anglophone qui enrichit sa culture juridique par d'incessantes projections sur l'objet (les différentes expériences au fondement des jurisprudences), la communauté juridique francophone génère sa culture sur la base d'un rationalisme prescriptif et d'une dimension innée commune.

Au regard de ce qui précède, l'objectivité entendue comme projection sur l'objet (l'expérience) existant hors de la conscience collective est une propriété essentielle de la common law. À contrario, la subjectivité pourrait à ce titre être considérée comme une propriété essentielle du droit civiliste. Cette caractéristique du droit civiliste est imprimée d'une manière particulière dans sa structure syntaxique.

Comme le fait remarquer Fossi⁷, le Cameroun est le seul pays en Afrique pourvu d'un bilinguisme officiel anglais-français. Or, ces langues sont les voies d'expression du biculturalisme juridique (droit civiliste/ common law). La traduction des termes et concepts du droit civiliste et de la common law est caractérisée par un défaut d'équivalences sémantiques eu égard à la nature différente des matériaux de base de chacun des systèmes. Gonzalez-Matthews pense d'ailleurs que la loi est le principal levier de transmission de la substance des systèmes juridiques sous la coupole du droit civiliste.⁸

De ce fait, la constitution linguistique et juridique du Cameroun est un cas complexe, car il présente une demande en termes d'équivalence culturelle et symbolique. La différence de perspective juridique des communautés anglophone et francophone du Cameroun soutient le postulat de l'incompatibilité du modèle juridique de l'OHADA avec celui de la partie anglophone. Ndongo pense que chaque système est sous-tendu par une idéologie qui s'exprime par des canaux textuels.⁹ La manipulation des abstractions identitaires pourrait entraîner des érosions conceptuelles lors du processus traductionnel, d'où la nécessité d'une

⁶ Gladys González Matthews, *L'équivalence en traduction juridique: analyse des traductions au sein de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA)*, thèse de doctorat dirigée par Louis Jolicoeur, Université de Laval, Canada, 2003, p. 103.

⁷ Achille Fossi, « Le seul pays bilingue 'français-anglais' du continent africain », in *Le Cameroun: autopsie d'une exception plurielle en Afrique*, chapitre VII, Kengne Fodouop (éd.), L'Harmattan, Paris, 2010, pp. 177-202.

⁸ Gladys González Matthews, *op. cit.*

⁹ Jean-Jacques Ndongo, « *Les actes uniformes de l'OHADA en traduction* », in *Parallèles*, no. 25, octobre 2013, Université de Genève, 2013, pp. 31-41.

« vision téléologique des retraductions »¹⁰. On admet donc une dissymétrie du découpage conceptuel et la possibilité qu'un terme contenu dans la nomenclature d'un système juridique ne renvoie pas au même concept dans l'autre système juridique ou la possibilité du manque d'équivalence. Cette réflexion sur la traduction des concepts est marquée par deux courants, dont l'un est convaincu de l'intraduisibilité ontologique et l'autre est favorable à la traductibilité comparatiste. D'une part, Pelage est formel quant à l'intraduisibilité des termes du droit civiliste vers la common law et nie le possible arbitrage de la médiation culturelle lorsqu'il affirme que :

« Ne correspondant à aucune notion connue de nous, les termes du droit anglais sont intraduisibles dans nos langues, comme sont les termes de la faune et de la flore d'un autre climat. On en dénature le sens le plus souvent quand on veut coûte que coûte les traduire. »¹¹

D'autre part, l'approche comparatiste reste attachée au fonctionnalisme en traduction. Lavault-Olléon souligne à cet effet que « l'universalité de l'humain finit toujours par surmonter les obstacles de l'intercompréhension théorique. Même si traduire c'est dire non pas la même chose, mais 'presque la même chose' ». ¹² En d'autres termes, l'objectif de la traduction est de trouver un lieu de représentation consensuelle de différentes subtilités culturelles, terminologiques, ontologiques et conceptuelles.

2. Ethnographie comparée des systèmes juridiques anglophone et francophone au Cameroun

La jurisprudence entendue comme invocation des jugements précédents ayant servi à la résolution de litiges analogues est le fondement de la common law. En d'autres termes, l'empirisme rétroactif est essentiel dans la common law. Sur le plan syntaxique, les deux langues organisent différemment leurs énoncés pour ce qui est de la place du verbe, l'ordre des propositions, la longueur des phrases, l'emploi des voix et l'emploi des verbes de modalité. Le tableau ci-après récapitule les spécificités syntaxiques des deux systèmes :

Propriétés	Français	Anglais
Place du verbe	Antéposition (subjectivisme)	Postposition (objectivisme)
Ordre des propositions	Enchâssement de la proposition principale dans les subordonnées	Préséance de la proposition principale

¹⁰ Yves Gambier, « La retraduction: ambiguïtés et défis », in *Autour de la retraduction, Perspectives littéraires européennes*, sous la direction d'Enrico Monti et Peter Schnyder, Orizons, Paris, 2011, p. 50.

¹¹ Jacques Pelage, *La traduction des discours juridiques, problématiques et méthodes*, Fontenay-sous-Bois, 2007, pp. 166-167.

¹² Élisabeth Lavault-Olléon, « La traduction comme engagement, Dialogue de cultures: de la traduction », in *Écarts d'identité*, Université Stendhal, Grenoble, 2008, p 8.

Propriétés	Français	Anglais
Longueur des phrases	Indicateurs d'exhaustivité	Besoin de clarté
Emploi des voix	Passive	Active
Emploi des verbes de modalité	Faible occurrence (préférence pour l'injonction)	Forte occurrence (flexibilité de la règle de droit)

En anglais, la place du verbe matérialise la valeur ontologique des membres de la communauté dans leur environnement et détermine le positionnement social du sujet par rapport aux institutions juridiques. L'anglais, langue de la common law, a une préférence pour la postposition. Vinay et Darbelnet pensent que les communautés anglophones ont une tendance prononcée pour l'objectivisme, entendue comme la matérialisation linguistique des faits juridiques par la médiation d'éléments factuels.¹³ Lesdits éléments font l'objet de symbolisations juridiques diverses dans le temps et dans l'espace. Toutefois, le référentiel demeure le fait historique qui se construit en dehors de la conscience des membres de la communauté, comme dans les exemples ci-après :

a. *Legal personality* (Jurisprudence: *Salomon v Salomon & CO* (1897)): Salomon incorporated a limited company with the other members of his family, and sold his business to the company for £ 39, 000. He held 20,001 of the 20,007 shares which he had been issued by the company, and £10,000 of debentures.

b. *Legal personality* (Jurisprudence: *Macaura v Northern Assurance* (1925)): Macaura owned a timber estate. He formed a limited company and sold the timber estate to it.

Ces exemples sont extraits de *Companies and Allied Matters Act (CAMA)*¹⁴. Ils rendent compte de la matérialisation de la règle juridique réalisée par l'appréciation qu'ont les juristes de la réalité. C'est ainsi que la structuration culturelle de la syntaxe est empreinte de l'intentionnalité instituée. Elle positionne le sujet en avant-garde de la phrase. Il est celui-ci qui fait l'action qui fera jurisprudence. Dans le premier cas qui fait jurisprudence, une appréciation primaire de *Legal personality* est réalisée pour matérialiser les conclusions qui ont mené à la jurisprudence *Salomon vs Salomon*. Le deuxième cas qui fait jurisprudence révèle l'action consécutive à l'opposition entre *Macaura et Northern Assurance*.

Par contre, en français le verbe rend compte de l'action dans laquelle le sujet se déploie. La structure conventionnelle de la syntaxe d'une langue permet de savoir la perspective anthropologique sous laquelle se range la communauté culturelle. Vinay et Darbelnet font valoir la thèse du déterminisme et du subjectivisme de la francophonie.¹⁵ Ces propriétés sont identifiables par

¹³ Jean-Paul Vinay & Jean Darbelnet, *Stylistique comparée du français et de l'anglais*, Didier, Paris, 1977, p. 331.

¹⁴ *Companies and Allied Matters Acts (CAMA)*, Olakanni & Co., Panaf Press, Abuja, Nigeria, 2009, p. 172.

¹⁵ Jean-Paul Vinay & Jean Darbelnet, *op. cit.*

l'antéposition du verbe dans la syntaxe française. En effet, le sujet s'incline devant une organisation sociale préconstruite. Il suit les termes du contrat social duquel il est souvent étranger. Geertz relève le volet affectif et émotionnel que gagnent les voies d'émission culturelle lorsqu'elles sont empruntées de génération en génération par les membres d'une communauté.¹⁶ En d'autres termes, la matérialisation de la cognition par des moyens d'expression différents pourrait être perçue comme une tentative de dilution de l'identité. Cet état de fait pourrait faire apparaître une résistance culturelle. Le langage juridique du droit civiliste est marqué par l'antéposition :

Article 81 : Appel public à l'épargne
Sont réputées faire publiquement appel à l'épargne :
- Les sociétés dont les valeurs mobilières sont admises en négociation sur la bourse des valeurs d'un État partie, à dater de l'admission de ces titres ;

Le domaine juridique se nourrit de tournures de la langue générale. La formule « sont réputées faire publiquement appel à l'épargne » indique que les membres de la communauté sont déterminés à suivre la règle. L'expression « appel public à l'épargne » ne s'appuie sur aucun fait empirique. La tournure prescriptive confirme le déterminisme juridique. Les exemples de postposition en langue française sont implicitement empreints de l'antéposition caractéristique à un déterminisme pratique. Cette propriété s'exprime par la voix passive.

De même, l'emploi de la voix active en anglais indique que l'homme agit dans son histoire et détermine les différentes orientations de son itinéraire culturel. La structure syntaxique conventionnelle (S+V+O) rend compte de l'idéal collectif de la communauté. La voix active rend également compte de l'évolution du sujet dans le temps. Dans la construction de l'édifice juridique qui abrite les membres d'une communauté, les évolutions consenties par l'homme dans son parcours historique sont transcrites par la voix active. La structure syntaxique de la langue juridique anglaise rend témoignage de l'activité du sujet dans la détermination de son histoire, comme dans le cas ci-après :

In the case of the death of a member, the survivor or survivors where the deceased was a joint holder, or the legal personal representative of the deceased where the sole holder, shall be the only person recognized by the section and shall release the estate of a deceased joint holder from any liability in respect with any share which had been jointly own by him with other persons.

La forte occurrence des verbes modaux « shall », « may » indique l'interaction avec les événements empiriques qui offrent une multiplicité de choix au sujet. L'examen de la syntaxe met en lumière le positionnement ontologique du sujet.

En français, la voix passive indique la passivité du sujet dans l'organisation sociale dans laquelle il est plongé. Cette tournure expressive rend compte de la miniaturisation de l'individu compris dans un ensemble globalisant. Contrairement à la common law, le sujet immergé dans le droit civiliste ne choisit

¹⁶ Clifford Geertz, *The interpretation of cultures*, Basic, New York, 1987.

pas les orientations juridiques. Les règles de droit sont codifiées. Contrairement à la voix active qui renseigne sur l'activité du sujet et ses dispositions à l'innovation, l'emploi de la voix passive consacre une allégeance aux règles institutionnalisées dans le temps passé. Ainsi, les phrases sont accompagnées de tournures impératives et prescriptives, comme dans l'exemple ci-dessous :

Article 166 :

L'*action sociale*. L'action sociale est l'action en réparation du dommage subi par la société du fait de la faute commise par les dirigeants sociaux dans l'exercice de leurs fonctions. Cette action *est intentée* par les dirigeants sociaux, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme pour chaque forme de société.

L'article 166 offre un exemple de voix passive : « Cette action est intentée par les dirigeants sociaux ». Dans cette phrase, « l'action sociale » est l'objet (introjecté) et commande l'action, car les sujets sont tenus de la suivre. La passivité du sujet est perceptible par l'examen de la significativité syntaxique.

Pour ce qui est de l'ordre des propositions, l'anglais donne préséance à la proposition principale, qui porte l'idée directrice de la règle de droit. Les styles direct et indirect sont alors employés dans les occurrences en langue anglaise. Le style indirect est reconnaissable par l'occurrence prématurée des propositions subordonnées dans la phrase complexe. Ces subordonnées précèdent la subordonnée principale dans la phrase. En français, l'on observe un enchâssement de la proposition principale dans les propositions subordonnées relatives. La tendance est davantage celle du style indirect :

a. À l'exception de la société en participation, *toute société doit être immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Immobilier*.

b. *The Director of a company stands in a fiduciary relationship towards the company and shall observe the utmost good faith towards the company in any transaction with it or on its behalf.*

Dans l'exemple en français, l'ordre des propositions dénote l'exhaustivité de la règle de droit. Par ailleurs, il fait ressortir l'aspect prescriptif notamment grâce à la locution adverbiale « à l'exception de ». L'anglais adopte le style direct caractérisé par la préséance de la proposition principale.

Dans les deux langues, les phrases sont en majorité longues et constituées de plusieurs propositions subordonnées. Toutefois, cette profusion de phrases complexes répond à des besoins différents. Tandis que le français recourt aux phrases longues pour présenter l'exhaustivité de la règle de droit, l'anglais apporte des explicitations. De même, le rapport est différent quand il s'agit de la voix. En effet, la tendance en français est au subjectivisme, tandis que l'anglais opte pour l'objectivisme de la représentation et la réalisation du réel. La syntaxe étant une convention scripturale servant la matérialisation des éléments du réel, la position des éléments syntaxiques varie en fonction de l'orientation de chaque communauté. En common law, il est question de l'évolution de l'homme dans le temps. Le recours à l'empirisme comme matrice de médiatisation de la pensée implique le respect de la convention (S+V+O). Le droit civiliste émane d'un

rationalisme qui suppose souvent que le sujet n'est pas maître de l'action. L'action peut ainsi être exprimée à la voix active en anglais et à la voix passive en français.

L'utilisation des semi-auxiliaires « may », « shall » et « should » offre des alternatives. En effet, le semi-auxiliaire « may » est suivi de la conjonction « or » ou d'autres éléments grammaticaux qui permettent d'explorer les différentes possibilités qui s'offrent aux personnes. L'usage des semi-auxiliaires n'est pas répandu dans le texte juridique français. Ce dernier recourt majoritairement aux verbes d'action, aux connecteurs et aux tournures de négation qui expriment une sorte de coercition, comme dans les cas ci-après :

- a. An auditor of a company *may resign* his office by depositing a notice in writing to that effect at the company's registered office; and any such notice *shall operate* to bring his term to office to an end on the date on which the notice is deposited, or on such later date as may be specified.
- b. *Sauf clause contraire des statuts*, un salarié de la société peut être administrateur si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. De même, un administrateur *peut conclure* un contrat de travail avec la société *si* ce contrat correspond à un emploi effectif. Dans ce cas, le contrat est soumis aux dispositions des articles 438 et suivants ci-après.

Les verbes de modalité du premier exemple attestent de l'ouverture et de la flexibilité du droit anglais. La structure langagière suit ce trait culturel. À contrario, le deuxième exemple est caractérisé par une profusion de connecteurs de restriction et de conditionnement, faisant état de la rigidité et de la fixité de la norme dans la culture française. Traduire revient également à réconcilier les positions idéologiques exprimées à travers les structures de la langue. Dans l'autre sens, l'ajustement des matérialités symboliques a un effet sur la perception de l'autre et œuvre au projet interculturel.

3. Problèmes terminologiques et conceptuels dans la version traduite des *Actes uniformes de l'OHADA*

Le terme est l'outil sémantique et le véhicule perceptuel employé par les communautés pour médiatiser leur cognition, leur rapport au monde, aux objets et aux événements. Les communautés font recours aux termes pour communiquer leurs sémantismes particuliers. Ainsi, la dissonance entre le terme et le concept est génératrice de crises identitaires dans une zone interculturelle. Pour illustrer cela, Martins et Nakayama mettent en opposition l'identité revendiquée (*avowed identity*) et l'identité imposée (*ascribed identity*).¹⁷ C'est à dire que, dans l'exercice de la traduction en tant que médiation interculturelle, le terme a vocation à rendre compte de la réalité conceptuelle. C'est dans ce sens que Badir milite en faveur de la dénomination, entendue comme l'élection d'un terme idoine rendant compte de la teneur sémantique actualisée par les

¹⁷ Judith Martin & Thomas Nakayama, *Intercultural Communication in Contexts*, McGraw, New York, 2010, p. 500.

contingences spatiotemporelles du concept.¹⁸ Dans le cas de la traduction juridique des *Actes uniformes de l'OHADA*, Ndongo fait constater que l'aiguillon de la crise identitaire naît du défaut de restitution conceptuelle.¹⁹ L'approche fonctionnelle de la traduction permet de trouver les zones de sens partagé et les voies de matérialisation particulière de ce sens. La rupture sémantique entre le terme et le concept est déroutante, car elle ne permet pas de rallier la destination sémantique dans la langue cible. Plusieurs termes des *Actes uniformes de l'OHADA* sont en porte-à-faux avec la réalité conceptuelle, comme dans les exemples ci-après :

Article 150 : *Procédure d'alerte* : « Le commissaire aux comptes, dans les sociétés autres que les sociétés anonymes, demande par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception des explications au gérant qui est tenu de répondre dans les conditions et délais fixés aux articles suivants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé lors de l'examen de documents qui lui sont communiqués ou dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission. »

Alarm procedure: "In company other than public limited liabilities companies, the auditor may, by hand delivered letter against a receipt or by registered letter with a request for acknowledgement of receipt, ask for explanation from the manager who shall be bound to respond, in accordance with the conditions and within the time limits set forth in the following articles, in respect of any matter likely to jeopardize the continued operation of the company which the auditor noticed while examining documents forwarded to him and those he had access to in the performance of his duties."

L'article 150 rend compte de l'inadéquation sémantique entre le terme et le concept. Le syntagme « alarm procedure » est le résultat d'un jeu de correspondances inter-langagières entre le français et l'anglais. Or la restitution conceptuelle exige une connaissance des subtilités ethnographiques et des acceptions locales des matérialités fonctionnelles partagées. Selon *Companies and Allied Matters Act (C.A.M.A)*, l'élément culturel qui remplit les fonctions similaires à celle de l'expression « procédure d'alerte » est « early warning procedure ». Au cours de l'interaction sémantique dans les zones de représentation plurielle, chaque membre définit son identité et fait des projections culturelles sur l'altérité. Un jeu de stimulus-réponse s'installe entre les différents acteurs culturels. La réponse favorable à l'offre culturelle réalisée par la convergence identitaire dépend de la compatibilité avec les pratiques locales.

L'article 150 est un exemple d'unanimisme conceptuel et de transcodage terminologique dans un champ de représentation multiculturel. Cette uniformisation se traduit par le recours à la traduction littérale. L'adaptation

¹⁸ Semir Badir, « Dénommer. Regards rhétoriques sur la terminologie linguistique », in *Usages et fonctions de la rhétorique. Regards interdisciplinaires sur la raison pratique*, Université de Liège, 2013, pp. 1-19.

¹⁹ Jean-Jacques Ndongo, « *Les actes uniformes de l'OHADA en traduction* », in *op. cit.*

sémantico-terminologique de l'expression « dissolution de la société » en anglais n'est pas représentée par l'expression « dissolution of the company ». Les juristes anglophones soutiennent que, au regard du parallélisme des fonctions, l'équivalent terminologique de « dissolution of the company » est « winding up of the company ». L'interférence sémantique est la résultante d'un défaut de correspondance entre les niveaux de langue. En effet, Gémar²⁰ et Vaupot²¹ pensent que la complexité du langage juridique dérive de l'usage commun des signifiants par le langage général et le langage spécialisé. Or, un glissement conceptuel et sémantique s'opère lors du passage d'un domaine général à un domaine spécialisé. L'identification du niveau de langue et l'actualisation du sens sont essentielles pour la convergence culturelle.

Kambaja pense que l'ordre social est éclaté en appartenance communautaire et identitaire.²² Chaque communauté revendique un balisage sémantique particulier. À la suite de Pelage²³, Şavli soutient l'idée selon laquelle « ce qui est proche ou semblable est facile à comprendre, ce qui diffère donne lieu à un transfert négatif et donc à des fautes »²⁴. À l'image de l'opposition entre la faune et la flore, la généralisation de la signification en traduction est de ce fait potentiellement génératrice d'incompréhensions et de divergence identitaire. La délimitation sémantique de la langue cible est, à ce titre, essentielle en traduction juridique. La théorie du sens en traduction développée par Marianne Lederer pourrait ainsi servir la cause de l'identification des éléments culturels équivalents. La localisation apparaît ainsi comme une méthode de conversion culturelle et un levier de réceptivité dans la langue cible. Certains termes nécessitent une localisation et une adaptation particulière du fait du contraste qui va au-delà des voies d'émission culturelle. Le concept de « durée de la société » par exemple est différent dans le droit civiliste et la common law. Les propriétés du concept source ne se retrouvent pas dans le système cible. En français, le droit civiliste prévoit une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans de vie pour les entreprises, tandis que la common law stipule que les entreprises ont une durée de vie indéterminée :

Article 28 : *la durée de la société.*

La durée de la société ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

The duration of the company.

The duration of the company cannot exceed ninety-nine years.

²⁰ Jean-Claude Gémar, « Le plus et le moins-disant culturel du texte juridique. Langue, culture et équivalence », in *Meta*, vol. 47, numéro 2, 2002, pp. 163-176.

²¹ Sonia Vaupot, « Équivalence et normes en traduction juridique », in *Linguistica*, 53 (2), 2013, pp. 103-113.

²² Emmanuel Kambaja Musampa, *op. cit.*

²³ Jacques Pelage, *op. cit.*

²⁴ Füsün Şavli, « Interférences lexicales entre deux langues étrangères : anglais et français », in *Synergies Turquie*, no. 2, Université de Marmara, 2009, p. 181.

La réception des termes culturels est conditionnée par leur compatibilité avec les éléments structurants de la culture locale. Martin et Nakayama pensent que l'impératif de préservation de l'héritage culturel acquis dans le temps impose une accommodation des éléments culturels étrangers.²⁵ La traduction assume ainsi un rôle de conversion et d'ajustement conceptuel, terminologique et écologique. Le rôle de la localisation en traduction est ainsi capital pour éviter l'hypertrophie d'une culture et l'atrophie d'une autre. Elle permet de favoriser l'équi-représentativité des formes culturelles et d'éviter la constitution de cultures minoritaires (« co-cultural identities », Mark Orbe, 1998²⁶) en quête de résorption du déficit de puissance. C'est dans ce sillage que, posant la localisation en impératif catégorique, Ladmiral pense que :

« Le concept de localisation devrait se charger d'une signification renouvelée relevant de la philosophie politique, dans le cadre d'une critique du mondialisme débouchant sur la nécessaire revalorisation du local, tant pour des raisons géopolitiques et ethnoculturelles, voire nationales, que pour des raisons économiques et, last but not least, écologiques. »²⁷

Proposer un terme français équivalent pour la durée de vie de la société rompt avec la disposition culturelle en vigueur dans la communauté anglophone. Oswald de Andrade fait ressortir l'urgence de la médiation interculturelle en traduction par le recours à la localisation, afin d'optimiser les conditions de la réceptivité et d'éviter les divergences identitaires, ferments de crise sociales.²⁸ Les revendications consécutives à la traduction juridique des *Actes Uniformes de l'OHADA* pourraient être expliquées par l'aculturalité de la traduction. Ce postulat trouve un écho favorable chez Ndongo, qui soutient que la traduction en français des Actes uniformes ne respecte par l'esprit de la common law.²⁹ Les articles 37 et 102 en sont des illustrations :

Article 37 : *Les apports*. Chaque associé doit faire un apport à la société. Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il s'est obligé à lui apporter en numéraire, en nature ou en industrie.

Article 37: *Contribution to the capital*. Each member shall contribute to the capital of the company. Each shall owe the company what he has pledged to contribute in cash or in kind.

Il convient de constater que les concepts développés dans les deux versions sont en tous points identiques. Le terme reconnu est « company's share ». Cette transposition est un exemple du défaut de localisation, synonyme d'altération

²⁵ Judith Martin & Thomas Nakayama, *op. cit.*

²⁶ Mark P. Orbe, *Construction co-cultural theory: an explication of culture, power and communication*, Thousand Oaks, Sage Publications, 1998.

²⁷ Jean-René Ladmiral, « La traduction, phénomène interculturel et psycho-relationnel », in *Meta*, vol. 55 (4), 2010, p. 628.

²⁸ Oswald de Andrade, *Manifeste anthropophage*, éditions Black Jack, 1928.

²⁹ Jean-Jacques Ndongo, « *Les actes uniformes de l'OHADA en traduction* », in *op. cit.*

culturelle et de dilution identitaire. Ainsi, le terme proposé est le résultat d'un processus de figuration : la désignation. Cette voie de matérialisation conceptuelle ne tient pas compte des déterminants contextuels et sociaux. Or deux modèles sociaux sont en opposition. Le recours à la dénomination propre à la socio-terminologie s'avère ainsi essentielle comme le montre l'exemple suivant :

Article 102 : *les fondateurs de la société*. Sont qualifiées de fondateurs de la société toutes les personnes qui participent activement aux opérations conduisant à la constitution d'une société. Leur rôle commence lors des premières opérations ou l'accomplissement des premiers actes effectués en vue de la constitution de la société. Il prend fin dès que les statuts ont été signés par tous les associés ou l'associé unique ou, le cas échéant, ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive.

Article 102: *Founders*. All persons who actively participate in transactions leading to the formation of a company shall be deemed as founders thereof. Their role shall begin with the first transactions or with the performance of the initial acts for the purpose of setting up the company. It shall end on the date on which the Articles of Association are signed by all the members or the sole proprietor.

L'article 102 est caractérisé par une prescription identitaire liée au défaut de localisation et d'adaptation sémantique et terminologique. Le terme équivalent aux « fondateurs de la société » est « promoters ».

Cette traduction pourrait être perçue comme un défaut de négociation culturelle et une tentative d'anthropophagie identitaire. La particularité du langage juridique est qu'il institutionnalise une manière particulière de percevoir la vie sociale. Le langage juridique rend compte des éléments idéologiques, ontologiques et anthropologiques canonisés par les institutions. Cette vision sacro-sainte du droit et du langage juridique impose une justesse dans le maniement symbolique des notions, des concepts, des termes et du style. Moro et Muller Mirza pensent que « la culture irrigue les pensées humaines et les œuvres et est au cœur du développement psychologique ». ³⁰ C'est à dire que les itinéraires sociaux pris par les membres des cultures spécifiques sont éclairés par la lanterne desdites cultures. La culture génère des artefacts symboliques dans le temps et dans l'espace. Ces productions culturelles gagnent une valeur affective qui engage les individus à se déployer essentiellement dans ce champ. Dans le prolongement de cette pensée sur la culture et le développement psychologique, Bruner milite en faveur de l'aspect subjectif et déontique de la culture dans ses différents déploiements. Il pense que l'affiliation culturelle est à la base de la psychologie sociale. ³¹ La préservation des formes de représentation culturelle

³⁰ Christiane Moro & Nathalie Muller Mirza, « La culture au cœur du développement psychologique », in *Sémiotique, culture et développement psychologique*, sous la direction de Christiane Moro et Nathalie Muller Mirza, Presses Universitaires du Septentrion, Villeneuve d'Ascq, 2014, p. 13.

³¹ Jérôme Bruner, « Culture et esprit : une féconde incommensurabilité », in *Sémiotique, culture et développement psychologique*, sous la direction de Christiane Moro et

canonisées par le langage juridique est donc une priorité capitale pour le maintien de la communauté dans la compétition identitaire globale. Vu dans ce sens, les acteurs de la réception-transmission (les traducteurs) assument une responsabilité majeure dans la construction de la convergence identitaire et la préservation de la paix sociale. La complexité de la traduction dans une zone interculturelle réside dans le fait qu'elle mobilise les communautés portées par une volonté unanime de reconnaissance et de pérennisation culturelle et identitaire.

Le rôle social du traducteur consiste donc à trouver les moyens favorables à une équivalence conceptuelle et terminologique. Pour ce faire, le traducteur doit exclure tout moyen de nature à favoriser le transcodage et ses différentes implications, à savoir l'unanimité culturelle et la phagocytations identitaires. Maurice Pergnier, auteur de la théorie sociolinguistique de la traduction, pense que la langue n'est pas un phénomène spontané, mais un réceptacle des constructions sociales.³² Il est essentiel d'obtenir des constructions conceptuelles et terminologiques sur la base des moules sociaux propres à chaque culture. Consciente de l'architecture sociale que doit adopter la traduction, Torres pense que les matériels de construction (méthodes de traduction) doivent favoriser l'équivalence sémantique :

« Le traducteur a en effet le pouvoir de révéler l'autre, l'étranger, et ce, à tous les niveaux de la société. En établissant une relation interactive entre les cultures, le traducteur soit, perpétue la 'tradition', soit la transgresse. [...] En d'autres termes, selon les stratégies de traduction que le traducteur adoptera, les normes existantes, c'est-à-dire l'assimilation de l'étranger, seront renforcées, ou bien il se produira une ouverture vers les innovations dans la langue et la culture. »³³

Dans le cas de la traduction juridique des *Actes uniformes de l'OHADA*, l'étranger c'est la communauté juridique anglophone ayant pour système de base la common law. La révélation de l'autre passe par une médiation de ses formes anthropologiques de représentation conceptuelle. La survie des cultures tient donc aux équivalences employées par la traduction pour les faire cohabiter. Il est nécessaire de faire équivaloir les termes du droit civiliste à ceux de la common law pour permettre l'apparition d'une culture juridique hybride qui porte le sceau des deux cultures prises comme référence.

La relation terme-concept est essentielle dans la gestion des identités en milieu interculturel. Puisque les communautés revendiquent un ancrage sémantique particulier, elles orientent souvent leur mode de perception-action autour de référents antinomiques. Le terme fonctionne comme un voile qui

Nathalie Muller Mirza, Presses Universitaires du Septentrion, Villeneuve d'Ascq, 2014, pp. 33-52.

³² Maurice Pergnier, « Les fondements sociolinguistiques de la traduction », in *Revue belge de Philologie et d'Histoire. Langues et littératures modernes*, sous la direction de D. Delabatista, 1984, pp. 534-536.

³³ Marie-Hélène Catherine Torres, « Parlons du traducteur : rôle et profil », in *Traduire, Revue française de la traduction*, no. 227, Société française des traducteurs, 2012, p. 53.

épouse les formes du concept. Le concept obéit aux contingences du temps et du lieu sémantique. Ainsi, le conservatisme terminologique et la fixité conceptuelle en zone interculturelle ne militent pas en faveur d'une médiation culturelle. La réinvention littéraire conçue par l'ajustement de la relation terme-concept aux exigences du lieu sémantique est un moyen de rencontre interculturelle. La localisation et l'adaptation conceptuelle devraient être utilisées dans la traduction des *Actes uniformes de l'OHADA* pour concevoir des matérialités symboliques produites par la créativité du traducteur.

4. Évaluation de l'adaptation sémantico-stylistique de la traduction des *Actes uniformes de l'OHADA*

Molinié parle de la littérarité comme un encodage symbolique des formes anthropologiques et sociologiques de conceptualisation du monde par un pacte scripturaire entre l'immatériel partagé et le terme, réalisation matérielle.³⁴ La rencontre de deux communautés à ancrage conceptuel différent dans un lieu sémantique exige l'usage de moyens propres pour établir une symétrie fonctionnelle. La diversité culturelle et linguistique des profils juridiques des *Actes uniformes de l'OHADA* appelle la nécessité de recourir à des équivalences symboliques et culturelles en traduction. Cette exigence tient à l'impérativité de la gestion des sensibilités culturelles et psycho-relationnelles entre les membres issus de différentes cultures dans un milieu professionnel. Ndongo pense que la traduction juridique des *Actes uniformes de l'OHADA* souffre d'une inadéquation conceptuelle et terminologique.³⁵ Cet état de fait ne milite pas en faveur de la réceptivité de la charge culturelle parmi les membres de la culture cible.

Justa Hölz-Mantarri, citée par Rakova, relève l'aspect déontique de la traduction et le rôle social du traducteur.³⁶ La théorie de l'action prescrit le recours à des procédés propres pour trouver des équivalences conceptuelles et terminologiques dans une zone interculturelle. Cette démarche passe par une accommodation sémantique du texte source en conformité avec les canons de la cible. Les méthodes issues de la traduction littérale impliquent une uniformité des représentations symboliques et conceptuelles. Or, selon Gonzalez-Matthews³⁷ et Pelage³⁸, le droit civiliste et la common law, systèmes juridiques des communautés francophone et anglophone, revendiquent des univers conceptuels et des artefacts terminologiques différents.

En d'autres termes, la composition ontologique des deux systèmes juridiques n'est pas favorable à une symétrie conceptuelle et terminologique dans

³⁴ Georges Molinié, « Sémiotique d'une esthétique comparée entre deux codes linguistiques et intersémiotique générale », in *Revista de Filología Francesca*, no. 8, Université Complutense de Madrid, 1995, pp. 117-125.

³⁵ Jean-Jacques Ndongo, « *Les actes uniformes de l'OHADA* en traduction », in *op. cit.*

³⁶ Zuzana Raková, *Les théories de la traduction*, Masarykova univerzita, Brno, 2014, p. 260.

³⁷ Gladys González Matthews, *op. cit.*

³⁸ Jacques Pelage, *op. cit.*

la traduction. L'algorithme des correspondances utilisé dans la traduction juridique des *Actes uniformes de l'OHADA* est ainsi impropre pour favoriser les équivalences culturelles entre les deux systèmes juridiques. Vaupot pense que les traditions d'écriture entendues comme moyens conventionnels de matérialisation des spécificités conceptuelles de la communauté diffèrent d'une langue à une autre.³⁹

Conclusion

La relation symbiotique entre la culture et les développements psychologiques prescrit le recours à des méthodes aptes à créer un équilibre psycho-relationnel en milieu professionnel entre les membres issus de diverses communautés culturelles. Merleau-Ponty soutient que la culture est le palliatif du corps lorsqu'il se montre inapte à déployer la totalité de la cognition du sujet.⁴⁰ Cole définit la culture comme « a pool of artifacts accumulated by a social group in the course of its historical experience »⁴¹. Par conséquent, l'existence de l'homme dans le monde matériel lui inspire de se définir au moyen d'artefacts perceptibles par les organes sensoriels. La langue apparaît ainsi comme l'artefact d'une communauté pourvue d'un ancrage conceptuel spécifique. Le déploiement des concepts (dont l'évolution sémantique est l'une des propriétés) dans le monde matériel s'effectue par le terme. La relation terme-concept est complexe, car les termes ajoutés à la syntaxe sont les avatars de la culture engagée dans le jeu interculturel. L'instabilité sémantique des concepts due à l'influence du contexte requiert une renégociation de la relation terme-contexte et une recherche terminologique capable de convenir au sens conceptuel actualisé. Le cas de la traduction des *Actes uniformes de l'OHADA* illustre la nécessité de faire recours aux approches sémasiologiques et socio-terminologiques propres pour favoriser la convergence entre le concept et le terme. Le recours à des termes qui ne rendent pas la réalité conceptuelle est source de crise identitaire, car la traduction impose une identité qui n'est pas la sienne. L'équivalence conceptuelle et la restitution des formes locales d'expression sont vectrices de convergence identitaire. La modularité de la traduction, en passant de la common law au droit civiliste, est ainsi essentielle pour avoir accès aux produits culturels.

³⁹ Sonia Vaupot, « Équivalence et normes en traduction juridique », in *op. cit.*, p. 103.

⁴⁰ Maurice Merleau-Ponty, *Phenomenology of Perception*, Routledge and Kegan Paul, Londres, 1962.

⁴¹ Michael Cole, *Cultural psychology. A once and future discipline*, Harvard University Press, Cambridge, 1996, p. 110.

